

**CONVENTION RELATIVE AU TRAITEMENT AUTOMATIQUE
DES MONNAIES MÉTALLIQUES
EN EUROS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VERSÉES À LA BANQUE DE FRANCE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Banque de France, institution régie par les articles L 141-1 et suivants (Titre IV livre 1^{er}) du Code monétaire et financier, au capital de 457.347.051,71 euros, dont le siège social est situé à Paris (75001), 1, rue de la Vrillière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 104 891

représentée par M. Henri JULLIEN, Directeur général des Activités fiduciaires et de Place

ci-après dénommée « **la Banque de France** »

D'UNE PART

ET

.....
.....
.....
.....

ci-après dénommée « **l'opérateur** »

D'AUTRE PART

Vu les normes de conditionnement des pièces aux guichets de la Banque de France et les possibilités de dérogation temporaire, portées à la connaissance de la profession bancaire par lettres de la Banque de France en date des 18 novembre et 19 décembre 2003.

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les versements et les prélèvements de monnaies métalliques en euros aux guichets de la Banque de France doivent respecter les normes définies par la Banque de France conformément aux règles fixées par la Banque centrale européenne, et notamment les normes de conditionnement applicables à partir du 1^{er} janvier 2004, sauf dérogation temporaire de la Banque de France.

En outre, les pièces en euros versées à la Banque de France doivent avoir été préalablement triées et contrôlées au moyen d'équipements satisfaisant aux conditions définies par la Direction des Monnaies et Médailles et donc reconnus capables de détecter les pièces à retirer de la circulation et de les séparer des pièces authentiques.

En vue de veiller à la qualité de la circulation des monnaies métalliques, la Banque de France a convenu avec les professionnels de la filière fiduciaire de mettre en place un dispositif de contrôle de l'activité de traitement automatique des monnaies métalliques en euros versées à ses guichets.

Définitions

1 –opérateur : les Établissements de crédit et La Poste lorsqu'ils effectuent des *opérations de traitement automatique des monnaies métalliques* en euros versées à la Banque de France ainsi que toute autre entreprise effectuant à titre professionnel de telles opérations.

2 –atelier de traitement : espace à l'intérieur de l'implantation de l'opérateur où sont effectuées des *opérations de traitement automatique des monnaies métalliques* versées à la Banque de France.

3 –opérations de traitement automatique des monnaies métalliques : opérations de tri par dénomination, de comptage et d'authentification des pièces en euros. L'opération d'authentification consiste à distinguer les *pièces authentiques en euros pouvant être remises en circulation* des *pièces et objets devant être retirés de la circulation*.

Les *opérations de traitement automatique des monnaies métalliques* versées à la Banque de France comprennent également les opérations de conditionnement conformément aux normes définies par la Banque de France.

4 –pièces authentiques en euros pouvant être remises en circulation : pièces non gravement mutilées et classifiées, à l'issue d'opérations de traitement automatique, comme authentiques.

5 –pièces et objets devant être retirés de la circulation : pièces et objets classifiés, à l'issue d'opérations de traitement automatique, comme :

- pièces en euros fausses,
- pièces en euros authentiques gravement mutilées,
- pièces ne bénéficiant pas du cours légal,
- pièces étrangères et objets (jetons, rondelles, ...).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exercice par l'opérateur et de contrôle par la Banque de France de l'activité consistant à traiter et à conditionner les pièces versées aux guichets de la Banque de France.

L'opérateur s'engage à titre personnel à respecter les obligations de la présente convention.

Article 2 : Obligations de l'opérateur concernant le traitement automatique des monnaies métalliques

Préalablement à tout versement de monnaies métalliques en euros auprès de la Banque de France, l'opérateur qui effectue tout ou partie des opérations de traitement automatique des pièces s'engage à :

- détecter les pièces et objets devant être retirés de la circulation,
- remettre à la Direction des Monnaies et Médailles, Centre National d'Analyse des Pièces, directement ou par l'intermédiaire de la Banque de France, les pièces en euros classifiées, à l'issue des opérations de traitement automatique, comme fausses ;
- réaliser des conditionnements conformes aux normes de versement définies par la Banque de France.

Article 3 : Moyens à mettre en œuvre par l'opérateur

L'opérateur s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour se conformer aux obligations définies dans la présente convention.

Les moyens mis en œuvre s'entendent par :

- l'utilisation d'équipements capables d'effectuer les opérations de traitement automatique définies au point 3 du préambule, 1^{er} alinéa. Au plus tard 6 mois après la signature de la présente convention, chaque type d'équipements doit avoir satisfait aux tests d'aptitude à l'authentification des pièces effectués par la Direction des Monnaies et Médailles, Centre National d'Analyse des Pièces ou, lorsque ces tests auront été harmonisés au niveau de l'Union Européenne, effectués par un Centre National d'Analyse des Pièces de l'Union Européenne appliquant les procédures de tests harmonisées ;
- et l'utilisation d'équipements capables de conditionner les pièces conformément aux normes de versement définies par la Banque de France.

Article 4 : Procédures d'exploitation et de contrôle interne

4.1 L'opérateur s'engage à élaborer et mettre en œuvre des procédures écrites d'exploitation décrivant :

- les conditions d'utilisation des équipements de traitement automatique des monnaies métalliques visant à ne remettre en circulation que des pièces authentiques en euros qui ne sont pas gravement mutilées ;
- les conditions d'entretien et de maintenance des équipements de traitement automatique des monnaies métalliques relatives au maintien de leurs performances :
 - d'une part, en matière d'opérations de traitement automatique des monnaies métalliques,
 - d'autre part, en matière de conditionnement au regard du respect des normes de versement définies par la Banque de France,
- les modalités relatives aux tests visant à vérifier la constance de la distinction par les équipements entre les pièces authentiques en euros pouvant être remises en circulation et les pièces et objets devant être retirés de la circulation, à l'aide d'un jeu de jetons étalonnés fournis par la Direction des Monnaies et Médailles et mis à la disposition de l'opérateur par la Banque de France et ce, à compter de la mise à disposition effective de ce jeu de jetons à l'opérateur ;
- les modalités de conservation sécurisée, de traçabilité (entre leur détection et leur remise) et de remise à la Direction des Monnaies et Médailles, Centre national d'analyse des pièces, directement ou par l'intermédiaire de la Banque de France, des pièces en euros classifiées, à l'issue des opérations de traitement automatique, comme fausses ;
- les mesures prévues lors de l'apparition d'une nouvelle contrefaçon notifiée à l'opérateur dans les conditions visées à l'article 10.2 et nécessitant une mise à niveau des équipements de traitement automatique des pièces.

4.2 L'opérateur s'engage à se doter de procédures écrites et d'une organisation de contrôle interne lui permettant de vérifier de manière régulière le respect des procédures d'exploitation visées à l'article 4.1.

Les procédures de contrôle décrivent :

- les modalités et la périodicité des contrôles mis en œuvre par l'opérateur pour assurer le respect par son ou ses atelier(s) de traitement des procédures d'exploitation définies à l'article 4.1,
- les modalités selon lesquelles les organes dirigeants de l'opérateur sont informés des résultats des contrôles et prennent, si nécessaire, les mesures appropriées.

Article 5 : Normes de conditionnement et de versement à respecter

Les versements de monnaies métalliques en euros aux guichets de la Banque de France doivent respecter les normes de conditionnement et de versement définies par la Banque de France conformément aux règles fixées par la Banque centrale européenne.

Ces normes sont portées à la connaissance de l'opérateur préalablement à la signature de la présente convention. La Banque de France en assure la publicité par tout moyen approprié.

Article 6 : Documents à remettre par l'opérateur

6.1 L'opérateur s'engage à transmettre à la Banque de France, à la signature de la présente convention, les documents suivants :

1°) les noms de la personne et/ou du service qui seront le point de contact de la Banque de France au siège social de l'opérateur et dans chacune de ses implantations dotées d'atelier(s) de traitement ;

2°) pour chaque atelier de traitement, la liste des équipements visés à l'article 3 en indiquant, pour chacun, son modèle, son numéro de série et son fabricant ;

3°) les procédures écrites d'exploitation et de contrôle interne prévues à l'article 4 ;

4°) les formalités d'accès aux implantations de l'opérateur dotées d'atelier(s) de traitement.

6.2 Avant le 31 décembre de chaque année, l'opérateur informe la Banque de France des modifications qui ont été apportées aux documents visés à l'article 6.1.

Article 7 : Statistiques à communiquer par l'opérateur

7.1 L'opérateur s'engage, pour chaque implantation, à transmettre à la Banque de France, pour le mois écoulé, le nombre par dénomination de pièces en euros classifiées comme fausses et remises à la Direction des Monnaies et Médailles, Centre d'analyse national des pièces, directement ou par l'intermédiaire de la Banque de France.

Cet état statistique est transmis selon des modalités définies par la Banque de France après concertation avec les professionnels. Il est remis à la Banque de France avant la fin du mois suivant celui considéré.

7.2 L'opérateur s'engage également, pour chaque implantation, à transmettre mensuellement à la Banque de France des statistiques d'activité.

Le contenu des états statistiques est défini en concertation avec les professionnels.

Ces états sont remis à la Banque de France avant la fin du mois suivant celui considéré. Ils sont transmis selon des modalités définies par la Banque de France après concertation avec les professionnels, à compter d'une date communiquée à l'opérateur et définie par la Banque de France après concertation avec les professionnels.

Article 8 : Contrôles sur place

8.1 La Banque de France procède à des contrôles sur place, dans les implantations de l'opérateur dotées d'atelier(s) de traitement, afin de vérifier le respect de la présente convention. A cette occasion, elle vérifie le fonctionnement des équipements visés à l'article 3.

8.2 Les contrôles sur place sont effectués de manière périodique. En outre, des contrôles aperiodiques peuvent être déclenchés à l'initiative de la Banque de France notamment dans les cas suivants :

1°) les éléments nécessaires au contrôle sur pièces (modifications des documents visés à l'article 6 et états statistiques visés à l'article 7) ne sont pas transmis ou le sont avec retard ;

2°) des manquements aux obligations de la présente convention sont décelés lors des contrôles sur pièces ou lors d'un précédent contrôle sur place ;

3°) les statistiques de pièces en euros remises à la Direction des Monnaies et Médailles, Centre d'analyse national des pièces, directement ou par l'intermédiaire de la Banque de France, font apparaître des anomalies ;

4°) les statistiques révèlent des situations atypiques.

8.3 Les modalités du contrôle sont les suivantes :

1°) les contrôles sont inopinés, sous réserve qu'ils respectent les formalités d'accès des implantations de l'opérateur.

Sauf cas de force majeure, l'opérateur s'engage à faciliter l'accès des agents contrôleurs de la Banque de France à ses implantations dotées d'atelier(s) de traitement et à leur communiquer, dans les meilleurs délais, les informations ou documents dont ils peuvent avoir besoin dans le cadre de la mission prévue par la présente convention ;

2°) la capacité des équipements visés à l'article 3 est vérifiée ;

3°) la production est contrôlée : des échantillons de la production disponible sur place font l'objet de comptage et d'un examen visuel ;

4°) l'application des procédures visées à l'article 4 est vérifiée.

8.4 Après chaque contrôle sur place, un rapport de visite est établi et transmis dans les meilleurs délais à l'opérateur (au siège social et à l'implantation concernée). L'opérateur peut présenter à la Banque de France ses observations éventuelles dans le délai d'un mois à partir de la réception du rapport de visite.

Article 9 : Sanctions

9.1 En cas de non-respect de la convention par l'opérateur dans les conditions définies à l'article 9.2 ci-après, la Banque de France met en demeure celui-ci de se conformer à la convention dans le délai qu'elle indique. Si, à l'issue de ce délai, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Banque de France peut résilier la convention, totalement ou partiellement. La résiliation partielle ne vise que le ou les ateliers de traitement concernés.

Les mises en demeure et résiliations sont notifiées à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après mise en demeure, l'opérateur peut présenter ses observations à la Banque de France.

En cas de résiliation, totale ou partielle, la Banque de France se réserve le droit de refuser à ses guichets le versement de pièces conditionnées par le ou les atelier(s) de traitement concerné(s).

Sans préjudice de ce qui précède, la résiliation totale ou partielle de la convention entraîne de plein droit interdiction d'utiliser le ou les codes d'identification délivrés par la Banque de France pour la production de rouleaux.

9.2 La convention est considérée comme non-respectée dans les cas suivants :

1°) retard dans la transmission à la Banque de France des données nécessaires au contrôle sur pièces (documents et/ou statistiques) ;

Passé un délai d'un mois de retard, la Banque de France adresse une mise en demeure à l'opérateur.

2°) manquements aux obligations de la présente convention ;

Si, lors du contrôle sur pièces ou d'un contrôle sur place, la Banque de France constate que l'opérateur ne respecte pas les obligations de la présente convention, la Banque de France envoie à l'opérateur une lettre recommandée avec accusé de réception décrivant les manquements observés et le met en demeure de prendre les mesures correctrices nécessaires dans le délai qu'elle indique.

Si le manquement est décelé lors d'un contrôle sur pièces, l'envoi de la mise en demeure prévue à l'alinéa précédent est précédé d'une demande adressée à l'opérateur de présenter ses observations dans le délai d'un mois.

3°) non-respect des dispositions relatives au retrait des pièces en euros classifiées comme fausses ;

Lorsque, à l'occasion d'un contrôle sur place, la Banque de France constate que des pièces classifiées, à l'issue des opérations de traitement automatique, comme fausses n'ont pas été retirées de la circulation ou n'ont pas été remises à la Direction des Monnaies et médailles, Centre d'analyse national des pièces, directement ou par l'intermédiaire de la Banque de France, elle adresse une mise en demeure à l'opérateur et diligente un nouveau contrôle sur place dans un délai maximum d'un mois.

Si, à l'issue de ce second contrôle, la Banque de France constate que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, elle peut, nonobstant les dispositions de l'article 8.4, résilier sans délai, totalement ou partiellement, la présente convention.

4°) Obstacles au contrôle sur place ;

Si l'opérateur refuse le contrôle sur place ou met obstacle à l'action des contrôleurs de la Banque de France, la Banque de France adresse une mise en demeure à l'opérateur.

9.3 Lorsque la résiliation totale ou partielle de la présente convention est de nature à créer un risque sérieux pour la bonne qualité de la circulation des pièces sur une zone géographique déterminée, la Banque de France peut, en application de l'article L. 141-5 du Code monétaire et financier, communiquer la date à laquelle la décision de résiliation prendra effet, par tout moyen approprié, aux établissements de crédit et à La Poste qui, dans cette zone géographique, versent à la Banque de France des pièces traitées par l'opérateur.

Article 10 : Informations transmises par la Banque de France

10.1 La Banque de France transmet à l'opérateur toute information technique dont elle a connaissance et qui est utile au respect par l'opérateur de ses obligations contractuelles, notamment

les modifications apportées aux normes de conditionnement des pièces et le délai pour se mettre en conformité.

10.2 La Banque de France notifie à l'opérateur l'apparition de toute nouvelle contrefaçon qui nécessite une mise à niveau des équipements utilisés pour les opérations de traitement automatique des pièces.

Article 11 : Publicité

La liste des opérateurs ayant signé avec la Banque de France la présente convention et de leur(s) atelier(s) de traitement est publiée dans le Bulletin Officiel de la Banque de France.

Cette liste et ses modifications sont également publiées sur le site Internet de la Banque de France.

Article 12 : Confidentialité des informations

Sous réserve des dispositions de l'article 11, la Banque de France et l'opérateur s'engagent à conserver confidentiels les documents et informations concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient et auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la présente convention.

La Banque de France s'engage à ne pas utiliser les documents et informations concernant l'opérateur à d'autres fins que l'exercice de sa mission de gestion de la qualité de la circulation fiduciaire.

Aucune communication relative à la présente convention, qu'elle soit publicitaire ou rédactionnelle, ni aucune transmission de documents confidentiels à des tiers par l'opérateur ne sont autorisées, sauf à ce que la Banque de France donne à titre exceptionnel son accord écrit préalable.

La présente obligation de confidentialité sera respectée pendant cinq ans après l'expiration de la présente convention, sauf si l'information tombe dans le domaine public.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature des deux parties.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la convention est signée pour une durée expirant le 31 décembre 2008. Elle est reconduite tacitement aux mêmes termes et conditions par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant sa date d'échéance.

En cas de décisions de l'Eurosystème ou de dispositions nationales ou communautaires de nature législative ou réglementaire, modifiant ou rendant inapplicables certaines dispositions de la présente convention, celle-ci peut être modifiée à l'initiative de la Banque de France en concertation avec les instances représentatives des professions concernées. Ces modifications sont alors portées à la connaissance de l'opérateur par voie de lettre circulaire et entrent en vigueur à l'expiration du délai de trois mois après l'envoi de la lettre circulaire.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour la Banque de France

Pour

M. Henri JULLIEN
Directeur général des Activités fiduciaires et de Place

.....
.....